

# **BGer 1C\_563/2016 vom 8. Dezember 2016**

Bundesgericht, 2016-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_563\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_563_2016)

FR: TF 1C\_563/2016 du 8 décembre 2016

IT: TF 1C\_563/2016 del 8 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

#### **E. 1.1**

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

#### **E. 1.2**

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu de la nature des renseignements concernés (de la documentation bancaire) et de l'objet de la procédure étrangère (détournements et blanchiment de fonds), le cas ne revêt a priori, sur le fond, aucune importance particulière.

#### **E. 1.3**

La recourante estime que le refus de reconnaître sa représentation et son élection de domicile en Suisse procéderait d'un formalisme excessif qui l'aurait privée de ses droits de participer à la procédure et d'exercer un recours effectif ( art. 29 et 29a Cst. , art. 13 CEDH ).

##### **E. 1.3.1**

Une violation du droit d'être entendu ou des autres garanties découlant des art. 29 et 29a Cst. peut certes justifier, dans certains cas, une entrée en matière. Il faut pour cela que la violation alléguée soit évidente (arrêt 1C\_518/2008 du 22 décembre 2008 consid. 2). Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

##### **E. 1.3.2**

Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l' art. 29 al. 1 Cst. , lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la

réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux ( ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9).

### **E. 1.3.3**

Dans ses communications des 1

er , 20 et 30 septembre 2016, le MPC a clairement indiqué que la recourante devait fournir des preuves actuelles de son existence et des pouvoirs de représentation de la personne ayant signé la procuration. Il ne devait pas s'agir de déclarations privées mais de documents officiels (notamment du registre du commerce) et reconnaissables comme tels. Ces exigences n'ont rien d'excessif dès lors qu'il s'agit, dans un souci de rapidité et d'efficacité propre à la procédure d'entraide judiciaire, d'établir de manière claire et définitive l'habilitation des personnes désirant intervenir dans la procédure. On ne saurait dès lors y voir un formalisme excessif.

### **E. 1.3.4**

La recourante a produit sa déclaration fiscale 2015 signée par deux administrateurs, des décisions du conseil d'administration portant les mêmes signatures et confirmant la nomination des deux avocats ainsi qu'une attestation d'un cabinet d'avocats de Hong Kong. Force est de reconnaître avec les autorités précédentes qu'aucune de ces pièces ne constitue un document officiel établi par l'autorité, avec la même force probante qu'un extrait du registre du commerce. La recourante ne soutient d'ailleurs pas qu'il lui serait impossible d'obtenir un tel document. Il n'y a dès lors pas de violation des droits et principes de procédure qui justifierait une entrée en matière.

### **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. La demande d'effet suspensif est également sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.